

**G.**

**c.**

**Eurocontrol**

**135<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4592**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. G. G. le 10 septembre 2019, la réponse d'Eurocontrol du 20 décembre 2019, la réplique du requérant du 16 mars 2020 et la duplique d'Eurocontrol du 26 juin 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste le calcul des montants, au titre du transfert dans le régime d'Eurocontrol, de ses droits à pension acquis antérieurement et sollicite l'octroi d'une indemnisation pour le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la prétendue négligence de l'Organisation.

Le requérant est un ressortissant britannique né en 1958. Avant son entrée en fonctions au sein de l'Agence Eurocontrol, secrétariat de l'Organisation, le 1<sup>er</sup> juin 2006, il était affilié à un régime de pension du Royaume-Uni (la CAAPS). Par courriel du 29 mars 2018, le requérant demanda au service compétent des renseignements sur la procédure à suivre pour transférer vers le régime de pension d'Eurocontrol la valeur des droits à pension acquis auprès de la CAAPS. Après quelques échanges de courriels, le requérant transmit par courrier recommandé

une demande de transfert datée du 12 avril 2018, que l'Organisation affirme avoir reçue le 18 avril. Le 2 mai 2018, l'administration envoya au requérant une offre de calcul des annuités de pension sur la base, notamment, du montant total transférable indiqué par la CAAPS. Ce montant s'élevait à 1 199 026,54 livres sterling (1 356 364 euros) et était garanti par la CAAPS jusqu'au 9 juillet 2018, date à laquelle cette dernière devait avoir reçu un certain nombre de documents transmis par le Service des pensions d'Eurocontrol. Entre le 2 mai et le 15 juin, le requérant sollicita à plusieurs reprises l'assistance de l'administration concernant les conditions de l'offre et les modalités de transfert, compte tenu notamment de sa situation fiscale du fait qu'il résidait en Allemagne tout en travaillant au sein d'Eurocontrol au Luxembourg.

Par courriel du 29 juin 2018, le requérant indiqua qu'il acceptait l'offre du 2 mai et précisa qu'il posterait la lettre officielle le même jour. Cette lettre parvint au Service des pensions le 4 juillet 2018 alors que l'agent en charge de traiter le dossier du requérant, M<sup>me</sup> V. L., était en congés. Par courriel du 17 juillet, M<sup>me</sup> V. L. informa le requérant que certains formulaires requis par la CAAPS étaient manquants. Le requérant transmit lesdits documents par courriel du 23 juillet, si bien que la demande complète ne fut envoyée à la CAAPS que le 26 juillet.

Par courriel du 1<sup>er</sup> août 2018, le requérant fut informé du refus par la CAAPS de sa demande de transfert au motif que celle-ci avait été reçue après la date butoir. Par conséquent, il avait la possibilité d'introduire une nouvelle demande à partir du 29 septembre 2018. Après avoir transmis au Service des pensions les documents pertinents le 11 octobre, le requérant reçut, le 24 octobre, une deuxième offre de calcul des annuités datée du 16 octobre. Le calcul était basé, notamment, sur un montant total transférable établi cette fois à 1 130 144,04 livres sterling (1 259 101 euros), garanti par la CAAPS jusqu'au 10 janvier 2019.

Le 12 novembre 2018, le requérant introduisit une réclamation au sens de l'article 92 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, alléguant une mauvaise gestion de sa demande de transfert par le Service des pensions et demandant au Directeur général de désigner une personne afin de traiter l'affaire. Le 13 novembre, il

signa le formulaire de déclaration établi par la CAAPS tendant au transfert de ses droits à pension et donna son accord à la deuxième offre. Par courrier du 21 novembre 2018, le Service des pensions transmit à la CAAPS l'accord définitif comprenant, entre autres, la déclaration du requérant. Dans un courriel du 22 novembre, le requérant porta à l'attention de M<sup>me</sup> V. L. le fait que le grade retenu aux fins du calcul des annuités était erroné.

Le 12 décembre 2018, le requérant introduisit une deuxième réclamation au sens du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif, dans laquelle il demandait le recalcul de ses droits ainsi qu'une indemnisation pour la perte financière causée par la négligence du Service des pensions. Par lettre du 13 décembre 2018, la CAAPS confirma avoir émis le paiement du montant transférable à l'attention d'Eurocontrol (1 105 108,03 livres sterling, soit 1 231 208,39 euros), correspondant au montant de la deuxième offre duquel avaient été déduites certaines taxes.

Le 8 janvier 2019, le requérant signa une quittance, en vertu de laquelle il reconnaissait assumer l'entière responsabilité à l'égard des formalités fiscales découlant du transfert, et ce afin de pouvoir percevoir sur son compte bancaire une somme forfaitaire (*«lump sum»*) correspondant à la valeur des droits qui lui avaient été transférés.

Par mémorandum interne du 14 janvier 2019, il fut communiqué au requérant la décision du Directeur général concernant le transfert de ses droits à pension, décision qui confirmait à l'intéressé le nombre d'annuités à bonifier (*«additional pensionable years of service»*) ainsi que les modalités de transfert de certains des montants visés. Le transfert était effectif au 14 décembre 2018 et était basé sur un montant transférable de 1 105 108,03 livres sterling (1 231 208,39 euros). Le grade du requérant fut rectifié aux fins des calculs; contrairement aux première et deuxième offres qui indiquaient le grade AD12/7, l'annexe 1 à la décision indiquait plutôt le grade AD11/1.

Par la suite, le 31 janvier 2019, la chef des Ressources humaines informa le requérant que sa réclamation du 12 novembre 2018 avait été transmise à la Commission paritaire des litiges. Par mémorandum du 19 février 2019, la chef des Ressources humaines informa le requérant

que sa réclamation du 12 décembre 2018 serait jointe à sa première réclamation puis transmise à la Commission pour examen lors de sa prochaine réunion.

Par un mémorandum interne du 21 juin 2019, sans que les réclamations ne fussent examinées par la Commission, la chef des Ressources humaines, agissant par délégation du Directeur général, rejeta les réclamations du requérant «comme n'étant désormais plus pertinente[s]»\* au motif que ce dernier avait accepté, le 8 janvier 2019, l'offre finale faite par l'administration et le versement de la somme forfaitaire correspondante («*corresponding lump sum*») relative au transfert de ses droits à pension. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 21 juin 2019. Il sollicite le recalcul des montants au titre du transfert de ses droits à pension sur la base de la somme de 1 356 364 euros qui résultait de la première offre. Il sollicite le paiement d'une somme minimale de 124 869,05 euros à titre de réparation pour le préjudice matériel qu'il estime avoir subi. Il demande également que cette somme soit assortie d'intérêts au «taux légal luxembourgeois majoré de 5 points». Au titre des dommages-intérêts, le requérant réclame la somme de 50 000 euros pour son préjudice moral, en plus d'un montant de 10 000 euros pour avoir été privé du droit à un recours interne effectif, ainsi qu'une somme de 10 000 euros pour le retard dans le traitement de sa réclamation. Le requérant demande en outre au Tribunal de condamner Eurocontrol au paiement de la somme de 25 000 euros au titre des dommages-intérêts punitifs et exemplaires. Il réclame également la somme de 3 000 euros pour les frais engagés pour sa réclamation ainsi que la somme de 7 000 euros à titre de dépens.

Eurocontrol demande au Tribunal de déclarer la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne et pour absence d'intérêt à agir. À titre subsidiaire, elle sollicite le rejet de toutes les conclusions comme étant non fondées.

---

\* Traduction du greffe

CONSIDÈRE:

1. Le requérant sollicite l'annulation de la décision de la chef des Ressources humaines du 21 juin 2019 prise par délégation du Directeur général. Dans cette décision, la chef des Ressources humaines renvoyait à la réclamation du «12 novembre 2018 du requérant[,] amendée le 12 décembre 2018»\*, et soulignait que, le 8 janvier 2019, ce dernier avait accepté une offre finale de l'administration, ainsi qu'une somme forfaitaire correspondante («*corresponding lump sum*») relative au transfert de ses droits à pension de la CAAPS. Elle informait ainsi l'intéressé de ce qui suit:

«Par conséquent, nous considérons votre réclamation ci-dessus mentionnée comme n'étant désormais plus pertinente puisqu'elle est nulle. Il en résulte que le transfert auquel il est fait référence est valide et définitif.»\*

2. La première réclamation du requérant du 12 novembre 2018 avait l'objet suivant: «Réclamation au titre de l'article 92 du Statut administratif»\*. Le requérant y faisait état de sa plainte au sujet du comportement du Service des pensions dans la manière dont on avait traité sa demande de transfert de ses droits à pension provenant de la CAAPS. Selon le requérant, en raison des délais écoulés qui avaient rendu caduque une première offre reçue de la CAAPS, il en avait par la suite reçu une seconde qui comportait, en ce qui concernait le transfert de la valeur du reliquat, une diminution de plus de 110 000 euros. Il demandait donc au Directeur général de désigner quelqu'un pour traiter la situation.

3. La seconde réclamation du requérant du 12 décembre 2018 avait, quant à elle, l'objet suivant: «Réclamation au titre de l'article 92, paragraphe 2, du [S]tatut administratif du personnel, par voie hiérarchique». Le requérant la qualifiait de réclamation officielle. Il se plaignait de ce que la procédure de mise en œuvre par l'Agence Eurocontrol et les erreurs et négligences de cette dernière l'auraient privé d'une partie de ses droits à pension dans le processus de transfert de ceux-ci. Le requérant

---

\* Traduction du greffe.

réitérait les différences entre les montants indiqués à la première offre et ceux apparaissant à la seconde offre reçues de la CAAPS, et précisait qu'il acceptait la seconde proposition car il n'avait pas le choix, bien que cette dernière fût minorée de 110 677 euros. Il poursuivait en faisant état du caractère défavorable de cette différence, en soulignant que la perte de plus de 110 000 euros était tout à fait inacceptable et en relevant la désinvolture, la négligence et les erreurs de l'Agence dans le traitement de son dossier. Il soutenait que la deuxième proposition de l'Agence lui avait causé des torts irréparables, demandait à être indemnisé pour sa perte financière, exigeait que l'on procède au recalcul de ses droits avec le bon grade en lui versant la différence, et réclamait des dommages-intérêts pour préjudice moral et frais de conseil.

4. En réponse à la réclamation du 12 novembre 2018, la chef des Ressources humaines et services a écrit au requérant le 31 janvier 2019 en indiquant accuser réception de sa première réclamation «au titre de l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif»\*, tout en soulignant qu'elle serait examinée par le service compétent et transmise au président de la Commission paritaire des litiges, et en précisant en outre que le document joint à cette réponse, lequel transmettait cette réclamation à ce président, constituait une décision touchant ladite réclamation au sens du jugement 3889 du Tribunal.

5. En ce qui concerne la seconde réclamation, en date du 12 décembre 2018, la chef des Ressources humaines a également écrit au requérant le 19 février 2019 pour accuser réception de cette réclamation, toujours «au titre de l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif», en confirmant l'accord de l'intéressé en vue de la jonction de cette réclamation à la première, et en l'informant que la seconde serait aussi examinée par le service compétent et transmise au Président de la Commission paritaire des litiges. Le document communiquant cette réclamation à ce Président était joint au mémorandum interne, qui incluait la même précision selon laquelle cela constituait une décision touchant ladite réclamation au sens du jugement 3889 du Tribunal.

---

\* Traduction du greffe.

6. Entre la communication des réclamations du requérant des 12 novembre et 12 décembre 2018 et ces accusés de réception et réponses de la chef des Ressources humaines des 31 janvier et 19 février 2019, la «Chef de l'unité d'indemnisation et des prestations»\*, agissant par délégation pour le Directeur général, a communiqué la décision de ce dernier, datée du 14 janvier 2019, confirmant le transfert des droits à pension du requérant sur la base du calcul fait par la CAAPS qui avait fixé le montant du transfert à la somme de 1 105 108,03 livres sterling (1 231 208,39 euros), ce qui correspondait au montant de la deuxième offre faite par la CAAPS. La décision précisait le nombre d'années à bonifier («*additional pensionable years of service*») découlant de ce transfert, soit vingt ans, quatre mois et treize jours, ainsi que la répartition du montant entre la partie correspondant à ces années, soit 809 045,43 euros, et l'excédent de 422 450,37 euros, dont 200 000 euros seraient payés à son fonds de pension privé et 222 450,37 euros seraient versés sur le compte bancaire habituel du requérant. Cette décision faisait référence à cet égard à une «quittance à fins fiscales»\* («*Tax quittance*») remise à Eurocontrol. Ce document, signé le 8 janvier 2019 par le requérant et dont la décision attaquée fait mention, est une déclaration en vertu de laquelle le requérant reconnaît assumer l'entière responsabilité pour la divulgation, aux autorités fiscales, de la somme globale reçue dans son compte bancaire au terme de ce transfert.

7. Eurocontrol oppose à la requête trois fins de non-recevoir. D'abord, elle soutient que les réclamations du requérant ne seraient pas des réclamations au sens du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif, du fait qu'elles ne seraient pas dirigées contre un acte faisant grief. Ensuite, elle avance que la décision attaquée du 21 juin 2019 ne serait en réalité qu'une décision confirmative de la décision finale antérieure du 14 janvier 2019 portant sur le transfert des droits à pension du requérant, au sujet de laquelle ce dernier n'aurait jamais présenté de réclamation, si bien qu'il n'aurait pas épuisé les voies de recours interne à cet égard. Enfin, elle maintient que l'intéressé n'aurait plus d'intérêt à agir compte tenu de son absence de contestation de cette

---

\* Traduction du greffe.

décision finale du 14 janvier 2019, de son acceptation de ce transfert de ses droits à pension et de la «quittance à fins fiscales» qu'il a signée le 8 janvier 2019.

8. L'article 92 du Statut administratif du personnel permanent d'Eurocontrol édicte ce qui suit au sujet des voies de recours:

- «1. Toute personne visée au présent Statut peut saisir le Directeur général d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision. Le Directeur général notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la demande. A l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la demande vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'une réclamation au sens du paragraphe suivant.
2. Toute personne visée au présent Statut peut saisir le Directeur général d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit que celui-ci ait pris une décision, soit qu'il se soit abstenu de prendre une mesure imposée par le Statut. La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois. Ce délai court :
  - du jour de la publication de l'acte s'il s'agit d'une mesure de caractère général ;
  - du jour de la notification de la décision au destinataire et en tous cas au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel [...];
  - à compter de la date d'expiration du délai de réponse lorsque la réclamation porte sur une décision implicite de rejet au sens du paragraphe 1.

Le Directeur général notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation. A l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours au sens de l'article 93.»

Par ailleurs, le Statut administratif prévoit le rôle de la Commission paritaire des litiges en ses articles 9, paragraphe 1, et 10, paragraphe 2, tandis que les articles 14 et 15 du Règlement d'application n° 1 fixent la composition de cette commission et déterminent les grandes lignes de son mode de fonctionnement. À cet égard, la note de service n° 06/11 du 7 mars 2011 précise le fonctionnement de la Commission quant au traitement des réclamations présentées sur le fondement du paragraphe 2



de l'article 92 du Statut administratif. Plus particulièrement, les articles premier et 4 de cette note de service disposent:

«Article premier

La Commission paritaire des litiges est chargée de donner un avis consultatif sur les réclamations au sens de l'article 92 § 2 du Statut administratif et de l'article 91 § 2 des Conditions générales d'emploi, à l'exception des réclamations relatives à l'application du Règlement d'application n° 10. Les réclamations devront être dirigées contre une décision, ou absence de décision, du Directeur général.

[...]

Article 4

Avant de prendre une décision de rejet même partiel sur une réclamation visée à l'article premier, le Directeur général doit demander l'avis de la Commission paritaire des litiges. Celle-ci délivre un avis motivé, de préférence dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande d'avis. Cet avis est signé par le Président et transmis par celui-ci au Directeur général. Il est transmis à l'intéressé lors de la réponse à sa réclamation.

A défaut d'avis dans ce délai, le Directeur général peut arrêter sa décision.»

9. Au regard des dispositions qui viennent d'être rappelées, le Tribunal ne peut que s'étonner que le mémorandum interne du requérant du 12 novembre 2018 et sa note du 12 décembre 2018, tendant en substance à obtenir réparation des dommages qu'il estimait avoir subis en raison de la manière dont Eurocontrol avait traité son dossier de liquidation de ses droits à pension, aient été traités par l'Organisation comme des réclamations, au sens du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut, et ainsi transmis par la chef des Ressources humaines à la Commission paritaire des litiges, alors qu'il s'agissait en réalité de demandes, présentées sur le fondement du paragraphe 1 de cet article, visant à ce que soit prise une décision à l'égard de l'intéressé.

En agissant de la sorte, Eurocontrol n'a pas pris de décision statuant sur les demandes du requérant avant que la Commission ne soit saisie de l'affaire. Même s'il est vrai que le requérant a lui-même créé une certaine confusion en utilisant expressément dans les communications précitées le mot réclamation («*complaint*») et en mentionnant dans la seconde le paragraphe 2 de l'article 92, il n'en reste pas moins qu'Eurocontrol

aurait dû, en vertu de la jurisprudence du Tribunal, elle-même requalifier celles-ci et les considérer comme des demandes au sens du paragraphe 1 de cet article.

Toutefois, le Tribunal constate qu'il est saisi par les parties d'un litige que celles-ci situent au stade de la procédure de recours interne impliquant l'intervention de la Commission paritaire des litiges. C'est dans le contexte ainsi défini que le Tribunal examinera ci-après l'argumentation des parties.

10. S'agissant de la première fin de non-recevoir soulevée par Eurocontrol, selon laquelle la requête serait irrecevable du fait que les communications des 12 novembre et 12 décembre 2018 du requérant ne seraient pas des réclamations au sens du Statut administratif du personnel en ce qu'elles seraient dirigées contre un simple acte préparatoire, force est de constater que cette exception est dénuée de toute pertinence. En effet, contrairement à ce que soutient la défenderesse, ces réclamations n'avaient nullement pour objet de contester un acte préparatoire à la liquidation des droits à pension du requérant, mais mettaient en cause des négligences que celui-ci imputait à Eurocontrol dans le traitement de son dossier et dont il prétendait qu'elles lui auraient occasionné un grave préjudice.

Le Tribunal relève d'ailleurs que l'exception ainsi soulevée par Eurocontrol est contraire à la position adoptée par l'Organisation elle-même tout au long de la procédure. En effet, dans ses deux mémorandums internes du 31 janvier 2019, ainsi que dans ses deux mémorandums internes subséquents du 19 février 2019 et dans la décision attaquée, la chef des Ressources humaines qualifiait non seulement ces demandes du requérant de réclamations, mais précisait en outre qu'il s'agissait de réclamations présentées au titre du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut et que la communication de celles-ci à la Commission paritaire des litiges constituait une décision touchant ces réclamations au sens du jugement 3889 du Tribunal. Qui plus est, dans ses écritures devant le Tribunal, Eurocontrol confirme avoir traité les communications du requérant comme des réclamations; dans sa duplique, l'Organisation déclare en effet qu'elle a constaté, peu avant la réunion prévue de la

Commission, que les questions soulevées par le requérant dans ses réclamations avaient été résolues par son acceptation de ce qu'elle qualifie de troisième offre, qui aurait conduit à la décision du 14 janvier 2019, ce qui explique pourquoi cette commission n'a pas été finalement saisie de ces réclamations.

11. S'agissant de la deuxième fin de non-recevoir soulevée par Eurocontrol selon laquelle l'exposé explicatif de la chef des Ressources humaines dans la décision attaquée du 21 juin 2019 serait dépourvu de caractère décisive car il ne ferait que confirmer la décision finale antérieure du 14 janvier 2019 portant sur l'accord sans réserve du requérant au transfert de ses droits à pension de la CAAPS, cette exception n'est pas davantage fondée. Les réclamations des 12 novembre et 12 décembre 2018 du requérant font bien ressortir que les questions qui y sont soulevées, au sujet du comportement de l'Agence, de sa négligence dans le traitement de la demande du transfert de ses droits à pension et du préjudice subi en raison de la réduction des sommes globales que l'intéressé devait recevoir, portaient sur des objets qui sont différents de celui dont traite la décision dite «finale» du 14 janvier 2019, à savoir la liquidation proprement dite des droits à pension du requérant. Dans ces conditions, c'est manifestement à tort que la défenderesse invoque ici la notion de décision purement confirmative.

12. Le Tribunal écartera aussi l'argument d'Eurocontrol selon lequel le requérant n'aurait par conséquent pas épuisé toutes les voies de recours interne du fait qu'il n'a pas déposé de réclamation à l'encontre de la décision «finale» du 14 janvier 2019. La décision attaquée en l'espèce est en effet celle du 21 juin 2019.

13. Enfin, s'agissant de la troisième fin de non-recevoir soulevée par Eurocontrol, selon laquelle le requérant n'aurait plus d'intérêt à agir dans le cadre de la présente requête, le Tribunal constate que, eu égard à l'objet du litige, cet intérêt à agir ne souffre aucune discussion sérieuse.

14. S'agissant de l'argumentation du requérant dirigée contre la décision attaquée du 21 juin 2019, l'intéressé invoque un vice de procédure qui entacherait cette décision d'illégalité et en justifierait l'annulation. Le requérant insiste à cet égard sur le fait que le rejet sommaire de ses réclamations sans avoir obtenu au préalable l'avis de la Commission paritaire des litiges serait contraire aux dispositions statutaires qui lient Eurocontrol. Celle-ci reconnaît que les réclamations transmises en novembre et décembre 2018 n'ont pas été soumises à la Commission, mais s'en explique par la circonstance que la réponse motivée de l'administration quant à ces réclamations serait la décision du 14 janvier 2019, que le requérant n'a pas attaquée. Eurocontrol affirme que ces réclamations seraient devenues, à tous égards, non pertinentes et nulles à la suite de l'acceptation par le requérant de la «troisième offre» qui a conduit à cette décision du 14 janvier 2019.

15. Mais, selon une jurisprudence constante du Tribunal, si les dispositions applicables dans une organisation prévoient une procédure interne, celle-ci est alors tenue de les respecter et de les appliquer en vertu du principe *tu patere legem quam ipse fecisti* (voir les jugements 4506, au considérant 5, et 4310, au considérant 9). Or, dès lors que, dans la note de service n° 06/11 précitée, Eurocontrol prévoit précisément que la Commission paritaire des litiges est chargée de donner un avis consultatif sur les réclamations au sens du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif, et qu'avant de prendre une décision de rejet, même partiel, sur une telle réclamation, le Directeur général doit demander l'avis de cette commission, Eurocontrol ne pouvait rejeter, comme elle l'a fait, les réclamations du requérant sans recevoir au préalable cet avis, qu'elle s'était du reste engagée à obtenir en l'espèce.

En agissant comme elle l'a fait, l'administration a décidé en quelque sorte de statuer elle-même, sans le bénéfice d'un tel avis, que la réclamation du requérant était dénuée de fondement et nulle en raison de ce qu'il avait signé le 8 janvier 2019 et de son absence de contestation de la décision finale du 14 janvier 2019. La chef des Ressources humaines a ainsi méconnu une garantie essentielle inhérente au droit de recours interne dont doit jouir tout fonctionnaire de l'Organisation (voir

le jugement 4167, au considérant 3), ce qui entache d'illégalité la décision attaquée.

16. Il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de la requête.

17. Dans ces circonstances, la jurisprudence du Tribunal reconnaît qu'il est opportun de renvoyer l'affaire devant l'Organisation afin de permettre à la procédure de recours interne de se poursuivre jusqu'à son terme (voir, par exemple, le jugement 4499, au considérant 13).

À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence bien établie du Tribunal, l'«une des justifications essentielles du caractère obligatoire de la procédure de recours interne est de permettre au Tribunal, s'il a en définitive à connaître effectivement de l'affaire, de disposer d'un dossier nourri des constatations de fait et des éléments d'information ou d'appréciation issus des travaux des instances de recours. Celles-ci sont ainsi appelées à jouer un rôle fondamental dans la résolution des litiges eu égard tant aux garanties d'objectivité résultant de leur composition qu'à leur connaissance intime du fonctionnement de l'organisation» (voir le jugement 4168, au considérant 2; voir également les jugements 4499, au considérant 13, 3067, au considérant 20, et 2781, au considérant 15). L'apport de l'organe de recours interne se justifie d'autant plus dans des circonstances où une affaire peut, comme en l'espèce, comporter des aspects techniques.

18. Dans la présente affaire, les réclamations du requérant ont été rejetées sommairement, sans un avis de la Commission paritaire des litiges, sur la foi de la seule conclusion de l'administration selon laquelle l'intéressé aurait, par son acceptation du transfert de ses droits à pension, renoncé à ses griefs sans que qui que ce soit en ait analysé le fondement. Le vice de procédure est à l'évidence substantiel et l'annulation de la décision en raison de cette illégalité nécessite le renvoi de l'affaire devant l'Organisation afin que l'avis de la Commission soit dûment recueilli.

19. L'absence d'examen des réclamations du requérant a eu pour effet, quelle que puisse être la solution qui sera apportée au présent litige, d'en retarder le règlement définitif. Cette carence a ainsi par elle-même causé au requérant un préjudice moral dont il sera fait une juste réparation en condamnant Eurocontrol à lui verser une indemnité de 10 000 euros.

20. S'agissant des conclusions de toute nature liées à l'illégalité prétendue de la décision contestée, celles-ci doivent, eu égard au renvoi de l'affaire à l'Organisation, être rejetées en l'état. Il appartiendra aux organes compétents de les traiter dans le cadre de ce renvoi.

21. Le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 7 000 euros, ainsi qu'il le réclame.

Par ces motifs,

**DÉCIDE:**

1. La décision attaquée du 21 juin 2019 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à Eurocontrol afin que les réclamations du requérant des 12 novembre et 12 décembre 2018 soient dûment examinées par la Commission paritaire des litiges.
3. Eurocontrol versera au requérant une indemnité pour tort moral de 10 000 euros.
4. L'Organisation lui versera également la somme de 7 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 16 novembre 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1<sup>er</sup> février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ